

N° 611-2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Portant autorisation d'abattage d'arbres de haute tige et obligation de replantation

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/11/2017, modifié et approuvé le 27/03/19 ;
- VU les dispositions de l'article DP -UAU 6 qui prévoit que « tout arbre de haute tige doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige » ;
- VU la définition d'« arbre de haute tige » contenue dans le lexique du règlement du PLU ;
- VU la demande présentée par le syndic CITYA SABL'IMMO IMMOBILIER représenté par Madame Clara MAGGIO relative à l'abattage de 3 arbres de haute tige situés sur la parcelle cadastrale AB 59 identifiés comme dangereux pour la sécurité des habitants de la villa n° 10 de la résidence le Parc de la Presqu'île ;
- CONSIDERANT la nécessité de permettre leur abattage dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- CONSIDERANT que l'abattage de ces 3 arbres doit impérativement être compensé, conformément aux règles du PLU ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le syndic CITYA SABL'IMMO IMMOBILIER représenté par Madame Clara MAGGIO est autorisé à procéder à l'abattage des 3 arbres de haute tige identifiés comme dangereux, situés sur la parcelle cadastrale AB 59, aux conditions définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article DP-UAU 6 du PLU, Le syndic CITYA SABL'IMMO IMMOBILIER représenté par Madame Clara MAGGIO est tenu, après l'abattage, de replanter 3 arbres de haute tige sur la parcelle concernée. Cette replantation devra satisfaire aux caractéristiques requises par le PLU.

Le délai pour effectuer cette replantation est fixé à 6 mois à compter de la date d'abattage.

**ARTICLE 3** - Le service urbanisme de la mairie étant chargé du suivi de cette opération, le syndic CITYA SABL'IMMO IMMOBILIER représenté par Madame Clara MAGGIO devra fournir un plan de plantation à l'approbation de monsieur le maire avant le début des travaux. Une fois plantés, le syndic devra transmettre à la mairie un relevé photographique attestant de la bonne réalisation de la replantation dans un délai d'un mois suivant la fin de travaux. Un contrôle pourra être réalisé par les services municipaux.

**ARTICLE 4** - En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 2, une mise en demeure pourra être adressée par le maire, conformément aux articles L.480-1 et L481-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 24 novembre 2025

Le maire,

Gilles VINCENT

